



Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 11 JAN. 2023
portant prescriptions complémentaires à la société ESSO RAFFINAGE relatives à l'unité d'extraction des aromatiques à la NMP (EXT2)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 8 juin 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la notice de réexamen de l'unité EXT2 en date d'avril 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2021 relatif à la visite d'inspection de l'unité EXT2 le 15 septembre 2021 ;
- Vu le courrier de l'exploitant 2112AG229/GR-EOS5218 du 23 février 2022 en réponse au rapport de la visite d'inspection du 15 septembre 2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 18 octobre 2022 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier en date du 7 novembre 2022.

CONSIDÉRANT :

que la société ESSO RAFFINAGE exploite sur le territoire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dites Seveso Seuil Haut ;

qu'en vertu de l'arrêté susvisé du 8 juin 2004 la société ESSO RAFFINAGE a remis à l'administration en avril 2020 la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité EXT2 ;

que l'instruction de cette notice de réexamen a été réalisée dans le cadre de la visite d'inspection du 15 septembre 2021 et finalisée dans le rapport afférent en date du 24 novembre 2021 ;

que les modifications présentées dans ce cadre ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications apportées par l'exploitant, de la situation administrative de l'unité au regard de la dernière visite d'inspection et de l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ESSO RAFFINAGE sise à Port-Jérôme-sur-Seine, conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 20 rue Paul HÉROULT 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

La maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ESSO RAFFINAGE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ESSO RAFFINAGE.

ROUEN, le

11 JAN. 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 11 JAN. 2023
Société ESSO RAFFINAGE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

ANNEXE 1

Article 1

Le tableau du titre 8 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Volume de l'unité
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C [...]	300 t
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Four F101A : 38 MW Four F101B : 28 MW Four F102 : 13MW Total de l'unité : 79 MW
3120	Raffinage de pétrole et de gaz	/
4330	Liquides inflammables de catégorie 1 [...]	1 250 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	5,32 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	420 t